

## **VD\_OMNI PS.2007.0167 vom 21. Oktober 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2007.0167](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0167)

FR: VD\_OMNI PS.2007.0167 du 21 octobre 2008

IT: VD\_OMNI PS.2007.0167 del 21 ottobre 2008

### **Regeste**

X. /Service de l'emploi, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL | La recourante a manqué un rendez-vous à l'ORP qui était fixé au même moment qu'une audition à laquelle elle était convoquée chez le juge d'instruction. Elle produit un certificat médical qui atteste que le traitement qui lui est prescrit est connu pour occasionner des pertes de mémoire. Au regard de ces circonstances, la sanction est considérée comme disproportionnée. Recours admis

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours de l'art. 60 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les autres conditions prévues à l'art. 61 LPGA, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

a) Aux termes de l'art. 17 al. 3 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0), l'assuré est tenu de participer aux entretiens de conseil fixés par l'autorité compétente, faute de quoi son droit à l'indemnité peut être suspendu (art. 30 al. 1 let. d LACI). La suspension du droit à l'indemnité n'a pas le caractère d'une peine au sens du droit pénal, mais celui d'une sanction administrative ayant pour but de limiter le risque d'une mise à contribution abusive de l'assurance-chômage (ATF 125 V 196 consid. 4c, 124 V 227 consid. 2b, 123 V 151 consid. 1c ; Jacqueline Chopard, *die Einstellung in der Anspruchsberechtigung*, thèse Zurich 1998, p. 26). Par ailleurs, le juge des assurances sociales appelé à se prononcer sur une sanction doit observer le principe de proportionnalité (ATF 125 V 197 consid. 4c, voir aussi ATF 122 V 380 consid. 2b/cc, 119 V 254 consid. 3a et les arrêts cités ; Alfred Maurer, *Schweizerisches Sozialversicherungsrecht*, vol. I, Berne 1979, p. 170 ; arrêts PS.2006.0140 du 5 octobre 2006, PS.2006.0148 du 26 octobre 2006). La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI). Aux termes de l'art. 45 al. 2 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI; RS 837.02), elle est de un à quinze jours en cas de faute légère, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne, de trente et un à soixante jours en cas de faute grave. b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances (TFA), le chômeur qui ne se rend pas à un entretien de conseil ou de contrôle assigné par l'autorité compétente doit être sanctionné si on peut déduire de son comportement une marque d'indifférence ou un manque d'intérêt. En revanche, si l'assuré a manqué un rendez-vous à la suite d'une erreur ou d'une inattention de sa part et que son comportement général témoigne qu'il prend au sérieux les prescriptions de l'Office

régional de placement, une sanction ne se justifie en principe pas (ATFA non publié du 2 septembre 1999, C209/99; voir en outre ATFA non publié du 27 mars 2000, C 400/99). Ainsi, le Tribunal fédéral des assurances a jugé qu'il ne se justifiait pas de prononcer une sanction à la suite d'un rendez-vous manqué pour la première fois par un assuré qui s'était présenté ponctuellement aux entretiens de conseils et de contrôle deux années durant (ATFA non publié du 30 août 1999, C42/99). Il a aussi été jugé qu'une suspension ne se justifiait pas lorsque l'assuré avait confondu la date de son rendez-vous avec une autre date et qu'il avait été par le passé toujours ponctuel (ATFA non publié du 8 juin 1998, C30/98; même état de fait dans l'ATFA du 27 mars 2000, C 400/99 déjà cité); il en allait de même pour une assurée qui était restée endormie, mais avait immédiatement téléphoné pour excuser son absence et avait fait preuve par la suite de ponctualité (ATFA non publié du 22 décembre 1998, C268/98). Plus récemment, le TFA a confirmé qu'un assuré qui oublie de se rendre à un entretien de conseil et qui s'en excuse spontanément ne peut être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité s'il a jusque là pris ses obligations de chômeur très au sérieux ; tel est le cas notamment d'un assuré qui a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli ; un éventuel manquement antérieur ne doit alors plus être pris en considération (arrêt du 15 juin 2004, no C123/04, publié in DTA 2005 no 24). Il ressort de la jurisprudence du tribunal de céans qu'une suspension de trois jours sanctionnait de façon adéquate le manquement d'un recourant qui ne s'était pas présenté à un entretien parce qu'il avait ce jour-là "d'autres priorités" (arrêt TA PS.2005.0275 du 9 février 2006). Une suspension de trois jours pour faute légère infligée à une recourante qui avait été avertie auparavant et avait malgré cela manqué un rendez-vous sans prendre la peine de s'excuser spontanément a été confirmée dans un autre arrêt (TA PS.2005.0026 du 12 mai 2006). Dans un arrêt PS.2005.0312 du 30 décembre 2005, le Tribunal administratif a confirmé une suspension de cinq jours infligée à un recourant qui avait attendu la veille de l'entretien pour demander son report et qui plus est en envoyant au responsable ORP un email qui ne lui était parvenu qu'après le rendez-vous manqué, alors que le motif d'empêchement lui était connu de longue date. Enfin, dans un arrêt PS.2007.0137 du 7 novembre 2007, le Tribunal administratif a ramené à cinq jours une suspension prononcée en raison d'un rendez-vous manqué d'un assuré qui avait téléphoné le jour même à l'office régional de placement pour prévenir qu'il ne pouvait pas se rendre à son rendez-vous car il allait aider une dame âgée à s'occuper de son jardin.

### **E. 3**

En l'espèce, la recourante ne s'est pas présentée à un rendez-vous qui lui avait été fixé le 1<sup>er</sup> février 2007 avec son conseiller en placement. Elle invoque le fait qu'elle avait été convoquée auprès du juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne et qu'elle devait se présenter à l'office de ce dernier ce même jour une heure avant le rendez-vous fixé à l'office régional de placement. Il ressort certes du dossier que la recourante avait été convoquée initialement le 30 janvier 2007 et que le 22 janvier cette convocation a été reportée, à sa demande à la date précitée. L'autorité intimée a donc considéré qu'elle aurait pu et dû aviser son conseiller qu'elle ne pourrait pas se rendre à son rendez-vous du même jour. La recourante a toutefois expliqué avoir été perturbée par ses soucis d'ordre pénal et civil et par l'audience de comparution à laquelle elle avait été convoquée. De ce fait, elle a oublié son rendez-vous auprès de l'office régional de placement du même jour. Compte tenu de son travail à raison de 50% les matins, elle a certes dû déplacer la comparution qui était prévue auprès du juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne. Son oubli d'un autre

rendez-vous le même jour s'explique par son état général de stress et de perturbation. A l'appui de son recours, elle a produit une attestation médicale confirmant qu'elle est sous traitement pour un état dépressif majeur et que le traitement prescrit est connu pour occasionner des pertes ponctuelles de la mémoire. Il ressort d'ailleurs du bilan de synthèse de l'office régional de placement du 24 juillet 2006 que cette autorité était informée de l'état de santé de la recourante et du fait qu'elle prenait des calmants. D'ailleurs, ses explications similaires fournies à l'occasion de son précédent rendez-vous manqué du 19 octobre 2006 ont été prises en compte, de sorte qu'elle a été libérée de toute suspension et aucun avertissement ne lui a été donné à cette première occasion. Lors du second oubli, la recourante s'est toutefois vu sanctionner par une suspension de cinq jours.

#### **E. 4**

Le dossier de la recourante, qui en est à son troisième délai cadre d'indemnisation, n'indique pas qu'elle ait négligé jusqu'ici ses devoirs envers l'assurance-chômage. Son oubli en octobre 2006 a été considéré comme excusable et n'a pas fait l'objet d'une sanction ni donné lieu à un avertissement. De manière générale, la recourante s'est par ailleurs efforcée de retrouver rapidement un emploi, étant simultanément employée à 50% pendant la période de chômage litigieuse, puis ayant trouvé elle-même un emploi dès le mois d'août 2007. Il apparaît ainsi qu'elle a fait preuve d'efforts sérieux pour se réinsérer dans le monde du travail et rien n'indique qu'elle ait négligé ses devoirs de chômeur, à l'exception des deux oublis liés à des circonstances identiques, soit un état de perturbation importante liée à des soucis d'ordre pénal et civil, auquel s'ajoute un état de santé fragile. Il s'avère dès lors disproportionné de lui infliger une sanction à l'occasion du second oubli.

#### **E. 5**

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. En application de l'art. 61 let. a LPGA, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.